

Arrêt

**n° 301 024 du 5 février 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), ainsi que de « l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du « principe général de droit de l'Union européenne à être entendu » et du « principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Le Conseil rappelle également que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué prévoit, entre autres, que : « § 1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 [...] ».

§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers [...], au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1er. ».

En l'espèce, le Conseil relève :

- premièrement, que l'acte attaqué consiste en une décision prise en application de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et est signé par une personne dont la partie requérante ne conteste pas qu'elle soit employée par l'Office des étrangers en qualité d'« expert administratif », tel que mentionné dans l'acte litigieux ;

- deuxièmement, que la mention, dans l'acte attaqué, de ce que la personne l'ayant signé est « *délégué* » et agit « [p]our le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration », est corroborée par les pièces versées au dossier administratif et, en particulier, l'acte dressé le 12 mai 2022 par le Directeur général de l'Office des étrangers, qui y est versé et par lequel ce dernier désigne nommément la personne qui a signé l'acte attaqué, pour prendre des actes « *qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum une fonction d'attaché en vertu des articles 6, § 1er, 7 et 13, § 1er, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009* ».

Au regard de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen – à l'appui duquel la partie requérante fait, en substance, valoir que l'auteur de l'acte attaqué « n'est pas attaché [...] de sorte que l'acte attaqué est pris par une personne incompétente » – n'est pas fondé.

La mise en exergue de ce que l'acte portant délégation de compétence, dressé le 12 mai 2022 par le Directeur général de l'Office des étrangers, dans les termes mentionnés ci-avant, n'était pas « joint [...] à la décision attaquée », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle ne peut occulter l'existence même dudit acte, ni la compétence qui en résulte, dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué, en sa qualité, non contestée en tant que telle, d'« expert administratif », nommément désigné par un écrit dressé le 12 mai 2022 par le Directeur général de l'Office des étrangers, pour prendre des actes « *qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum une fonction d'attaché en vertu [notamment] de[...] l'article[...] 6, § 1^{er} [...] de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009* ».

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'acte attaqué, que celui-ci est délivré en application de l'« [a]rticle 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » et sur la base du fait que « 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Cette motivation, qui repose sur le constat, non contesté et, du reste, corroboré par les pièces versées au dossier administratif, que le requérant s'est vu délivrer, concomitamment à l'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire ne lui accordant aucun délai pour la mise à exécution de cette mesure sur une base volontaire, satisfait aux obligations qui incombent à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, en vertu, notamment, de certaines dispositions visées au deuxième moyen, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de relever, tout d'abord, qu'au regard des termes, rappelés ci-avant, de la motivation de l'acte attaqué, dont il ressort que ledit acte trouve son fondement dans le constat, conforme à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant s'est vu délivrer, concomitamment à l'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire pour lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme qu'il « ressort de l'acte attaqué que [le requérant] pourrait "compromettre l'ordre public" pour la seule et unique raison qu'[il] résidait illégalement sur le territoire belge », ni en ce qu'elle reproche, sur la base de cette même affirmation non démontrée, à la partie défenderesse, d'avoir méconnu les dispositions et principes visés au deuxième moyen, en s'étant « affranchi[e] de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public ».

S'agissant, ensuite, de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire [...] pris le même jour que l'interdiction d'entrée [...] attaquée avait [...] estimé que "le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public" », le Conseil observe qu'elle ne saurait être favorablement accueillie, le Conseil d'Etat ayant déjà considéré, ce à quoi il convient de se rallier, que le juge administratif ne peut « annul[er] la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal [...], alors qu'il n'[est] pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne p[eut] plus être mise en cause », sans « excéd[er] les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée », ni « à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconn[â]tre l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634 du 29 mai 2018).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas « examiné l'acte infractionnel (résidence illégale), ainsi que [l]a situation personnelle [du requérant] », ni « évalué si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments "de fait ou de droit" permettant de considérer que [le] comportement personnel [du requérant] constitue une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" » et « partant, [...] "[...] une menace grave pour l'ordre public », il s'impose de relever, d'emblée, qu'il se rapporte à la motivation de l'acte attaqué par laquelle la partie défenderesse a décidé de fixer la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, sur la base du constat que le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire* ».

Or, force est d'observer que la motivation susvisée qui repose sur un constat non contesté et, du reste, corroboré par les pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement mise en cause par la partie requérante.

En effet, l'affirmation portant que la partie défenderesse n'aurait pas « examiné l'acte infractionnel (résidence illégale) » n'apparaît nullement établie, au regard des termes, rappelés ci-avant, de l'acte attaqué.

L'invocation de ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné « [l]a situation personnelle [du requérant] » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'indiquer quel(s) autre(s) élément(s) propre(s) à sa situation que celui, relevé dans l'acte attaqué, qu'il « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire », n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse et en quoi une prise en compte de cet (ces) élément(s) s'imposait.

Le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas ni « évalué si [...] [le] comportement personnel [du requérant] constitue une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" » et « partant, [...] "[...] une menace grave pour l'ordre public » s'avère, pour sa part, inopérant, l'appréciation d'une telle menace n'étant requise que dans l'hypothèse, visée à l'article 74/11, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie défenderesse envisage la délivrance d'une interdiction d'entrée dont la durée est supérieure à cinq ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, où la durée de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant a été fixée à deux ans, durée qui n'est, du reste, pas, en tant que telle, contestée en termes de requête.

S'agissant, enfin, de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précité, résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée

au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, si la partie requérante fait valoir que « s'il pourrait être admis que le droit d'être entendu d[u] [...] requérant[.] a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 28 septembre 2022, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard », le Conseil ne peut que constater qu'elle demeure, toutefois, en défaut d'identifier quel(s) élément(s) le requérant aurait fait valoir, au cours de son audition, afin de mener à l'adoption d'une décision différente.

La partie requérante demeurant, au regard du constat qui précède, en défaut d'établir que la procédure administrative ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait été préalablement invité à faire valoir ses observations au sujet dudit acte, elle ne peut sérieusement se prévaloir d'une méconnaissance du droit de ce dernier à être entendu, à cet égard.

4.3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2024, la partie requérante invoque les enseignements d'un arrêt 297 117 du 11 novembre 2023 du Conseil, au regard desquels elle déclare considérer que le moyen pris de la violation du droit d'être entendu est fondé.

4.3.2. A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, que constater que les allégations de la partie requérante à l'audience, au sujet de la comparabilité du cas du requérant avec celui visé par les enseignements de l'arrêt 297 117 du 11 novembre 2023 du Conseil, susvisé, ne résistent pas à un examen attentif des termes de cet arrêt.

En effet, l'arrêt en cause indique expressément, dans un point 2.1., se rapporter à un requérant qui « fait valoir des moyens [...] qui auraient pu faire changer d'avis la partie adverse – tentatives de régularisation de son séjour et désir de rentrer volontairement [dans son pays d'origine] », alors que le requérant se trouve, en l'occurrence, dans un cas, distinct, dans lequel il est, précisément, relevé qu'il demeure en défaut d'identifier quel(s) élément(s) auraient pu mener à l'adoption d'une décision différente.

Le Conseil ne peut, ensuite, que relever que les enseignements de l'arrêt susvisé, dont la partie requérante s'est prévaluée à l'audience, laissent, en tout état de cause, entiers les développements repris sous le point 4.2. ci-avant et, en particulier, l'analyse relevant :

- premièrement, qu'elle demeure en défaut d'identifier quel(s) élément(s) le requérant aurait fait valoir, au cours de son audition, afin de mener à l'adoption d'une décision différente,
- deuxièmement, qu'au regard du constat qui précède, elle reste également en défaut d'établir que la procédure administrative ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait été préalablement invité à faire valoir ses observations au sujet dudit acte, de sorte qu'elle ne peut sérieusement se prévaloir d'une méconnaissance du droit de ce dernier à être entendu, à cet égard.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ